RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits dangereux (Seveso seuil haut) à Flévy (57) porté par la société SCI DEFI

N° réception portail :002292/A P
n°MRAe 2025APGE52

Nom du pétitionnaire	SCI DEFI
Commune	Flévy
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur l'implantation et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits dangereux (Seveso seuil haut)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/03/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits dangereux (Seveso) porté par la société SCI DEFI, la Mission Régionale d'Autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 27 mars 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 mai 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SCI DEFI filiale à 100 % du groupe DI-EGIDIO, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits dangereux, sur le territoire de la commune de Flévy (57). Le projet est situé dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints sur un terrain d'une superficie d'environ 10 000 m². La zone d'emprise du projet correspond à une ancienne parcelle agricole cultivée de type monoculture céréalière.
L'entrepôt couvert d'un volume de 48 400 m^3 sera notamment composé de 2 cellules de stockage de 2 200 m² chacune et d'une hauteur de 11 m. L'entrepôt servira au stockage de 1000 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. L'installation est classée Seveso seuil haut à ce titre (rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)). Les produits stockés sont des catalyseurs sous forme solide (granulés). Ces produits seront conditionnés dans des récipients mobiles (volume unitaire inférieur à 3 m³) et stockés dans des racks au sein des différentes cellules de stockages. Le site ne comportera pas de réservoir, aucune opération de dépotage ne sera menée sur le site.

La construction du bâtiment et des infrastructures extérieures est en cours de finalisation, le site ayant déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration du 31 août 2020 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

L'Autorité environnementale (Ae) observe qu'un permis de construire a déjà été accordé le 15 mars 2021, et que la construction des bâtiments est en cours, alors que le projet est soumis à évaluation environnementale, pour laquelle le dossier d'autorisation est déposé 2 ans plus tard, avec un projet qui a évolué notamment pour les produits stockés.

L'Ae s'interroge sur les adaptations éventuelles à apporter à la construction en cours, en vue d'un stockage de produits plus dangereux, que ceux envisagés initialement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ce point.

Elle rappelle au pétitionnaire que l'évaluation environnementale s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent pour la totalité des procédures administratives qui lui sont nécessaires.

L'origine des produits entreposés, l'usage futur et la destination des expéditions des produits ne sont pas détaillés dans le dossier. **L'Ae estime que le pétitionnaire doit compléter son dossier en précisant la zone de chalandise des produits entreposés et expédiés**.

L'Ae considère principalement que le pétitionnaire aurait dû examiner des alternatives à la solution retenue en matière notamment de localisation de site (réutilisation d'entrepôt en déshérence par exemple, présence de terrains disponibles proches d'une voie ferrée ou d'une voie fluviale, …), de diverses solutions d'aménagement au sein du site actuel, des techniques et technologies choisies (traitement des rejets, alimentation en énergie…).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les nuisances sonores ;
- les risques accidentels.

D'une manière générale, l'Ae observe que l'étude d'impact se limite à des indications très générales et imprécises qui ne permettent pas de donner un avis sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront mises en œuvre, en l'absence de leur description.

L'Ae relève notamment des insuffisance dans l'analyse de l'impact du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de vulnérabilité du projet au changement climatique et dans le cadre de la gestion des eaux usées et pluviales ainsi que pour les émissions de poussières et leur traitement . Concernant les risques accidentels, compte tenu des effets thermiques sortant du site, le pétitionnaire propose l'institution de servitudes d'utilité publique pour les zones touchées par les flux de 3 kW/m² au nord et au sud du site, avec interdiction d'implantation d'Établissements recevant du publics (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises. L'Ae considère que des précisions doivent être apportées sur la gestion des eaux d'extinction incendie et sur l'aire destinée à l'intervention des pompiers.

L'Ae observe aussi que plusieurs écoles et installations destinées à des activités récréatives et sportives sont situées dans un rayon de moins d'1 kilomètre de la zone d'implantation du projet, et s'est interrogée sur la mise en œuvre de mesures préventives de protection des personnes et des biens, plus particulièrement vis-à-vis du risque d'incendie et de dégagement de fumées.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser l'origine des produits entreposés, les manipulations dont ils feront l'objet, l'usage futur et la destination des expéditions des produits stockés, avec les flux correspondants ;***
- ***de justifier le choix d'implantation du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, offrant en particulier la possibilité de transports alternatifs (voie ferrée, voie fluviale) en cohérence avec les objectifs et les règles du SRADDET en la matière, dont les règles relatives aux transports et mobilités (règle n°28) et aux mobilisations foncières (règle n°17) ;***
- ***présenter une évaluation des émissions de gaz à effet de serre dues à la construction et au fonctionnement de l'entrepôt, évaluer également les émissions liées à l'acheminement des marchandises en provenance des fournisseurs et à l'expédition des marchandises à destination des clients et présenter des mesures compensatoires aux émissions de gaz à effet de serre en privilégiant des mesures locales ;***
- ***concernant la qualité des eaux :***
  - ***justifier l'absence de risque de contamination des eaux de lavage des entrepôts par des poussières toxiques et pertes éventuelles provenant des produits stockés et décrire le dispositif de surveillance et les dispositions à prendre en cas de pollutions constatées ;***
  - ***réaliser une étude analysant l'impact sur les milieux aquatiques et décrivant les dispositions à prendre le cas échéant ;***
  - ***compléter son dossier par une description précise de la gestion des eaux pluviales en apportant notamment des éléments de dimensionnement des différents ouvrages (séparateur, bassin, rétention enterrée…) et un plan des réseaux détaillée ;***
  - ***démontrer par une étude de perméabilité la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales au droit du site ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques…) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***revoir la localisation de l'aire de mise en station des moyens aériens des sapeurs-pompiers, afin que celle-ci soit située en dehors des flux thermiques (concerne l'aire située coté est) ;***

- ***préciser pour chacun des moyens de rétention d'extinction d'incendie prévu (rétention enterrée, quai, réseaux) le volume de rétention associé.***

Considérant les nombreuses et importantes insuffisances du dossier et considérant la sensibilité du site classé Seveso seuil haut et les risques correspondants pour les publics susceptibles d'être exposés, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande et de présenter un nouveau dossier apportant les justifications et précisions mentionnées dont l'absence est relevée dans le présent avis, et de ressaisir l'Ae.

L'Ae recommande à l'autorité administrative de surseoir à l'instruction du dossier.

L'Ae recommande par ailleurs au pétitionnaire de solliciter auprès du Préfet, dès la mise en exploitation du site, la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour la bonne information du public.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après et visent à accompagner le pétitionnaire pour l'élaboration de son nouveau dossier.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Les éléments reportés dans les paragraphes suivants sont issus du dossier de demande d'autorisation déposé le 18 octobre 2023 et complété le 3 décembre 2024.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société SCI DEFI filiale à 100 % du groupe DI-EGIDIO, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits dangereux, sur le territoire de la commune de Flévy (57). Le projet est situé dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints sur un terrain d'une superficie d'environ 10 000 m² (1ha). La zone d'emprise du projet correspond à une ancienne parcelle agricole cultivée de type monoculture céréalière. La société SCI DEFI est propriétaire du terrain d'assiette du projet.

Figure 1: Plan de localisation du projet

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
4510-1	Autorisation	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t **Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t**	Stockage de produits chimiques, la quantité maximale stockée sur site étant égale à **1 000 t**
1510-2-c	Déclaration avec contrôle périodique	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt couvert pour un volume de 48 400 m^3

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (loi sur l'eau) de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol).

Aucune activité du site ne relève d'une rubrique 3000, le site n'est donc pas visé par la directive européenne IED[2].

Le projet est classé Seveso[3] seuil haut pour la rubrique 4510, par dépassement direct. L'installation relève donc de l'application des dispositions Seveso III. Il s'agit du premier entrepôt Seveso de la société SCI DEFI.

Le dossier mentionne les principales caractéristiques des produits dangereux susceptibles d'être stockés. Le projet inclut le stockage de 1000 t de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 concerné entre autres par les mentions de dangers H317, H319, H335 et H351 (peut provoquer une allergie cutanée, provoque une sévère irritation des yeux, peut irriter les voies respiratoires et susceptible de provoquer le cancer). Les dossiers comportent les fiches de données de sécurité (FDS) des produits qui seront stockés, il s'agit de catalyseurs[4]. D'après les fiches FDS, il s'agit de substances solides notamment sous forme de granulés et le producteur/fournisseur est la société Catalyst Recovery Europe S.A. basée au Luxembourg.

[2] IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

[3] Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

[4] GENERIC REGENERATED CoMo CATALYST, GENERIC REGENERATED NiCoMo CATALYST, GENERIC REGENERATED CoMo BRIM CATALYST, GENERIC REGENERATED NiCoMo BRIM CATALYST, GENERIC Excel® CoMo CATALYST, GENERIC Excel® NiCoMo CATALYST

Les produits que le site accueillera seront conditionnés dans des récipients mobiles (volume unitaire inférieur à 3 m³) et stockés dans des racks au sein des différentes cellules de stockage. Le site ne comportera pas de réservoirs, aucune opération de dépotage ne sera menée sur le site.

L'origine des produits entreposés, l'usage futur et la destination des expéditions des produits ne sont pas détaillés dans le dossier. L'Ae estime que le pétitionnaire doit compléter son dossier en précisant la zone de chalandise des produits entreposés et expédiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'origine des produits entreposés, les manipulations dont ils feront l'objet, l'usage futur et la destination des expéditions des produits stockés, avec les flux correspondants.

L'installation sera notamment composée :

- d'un bâtiment logistique comprenant deux cellules de stockage (d'une surface respective de 2 200 m² et de 11 m de haut), de bureaux et de locaux sociaux ;
- d'un point d'accès à l'est du site ;
- des aires de manœuvre et de béquillage[5] des poids lourds (PL) permettant d'accéder aux portes de mise à quai et docks de chargement ;
- d'une voie engin permettant de circuler sur toute la périphérie du bâtiment, et d'aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens pour la mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours ;
- de places de stationnement dédiées aux véhicules légers (5 places) et aux poids lourds (17 emplacements).

L'ensemble du site sera clôturé. Les espaces libres seront engazonnés et largement arborés.

La construction du bâtiment et des infrastructures extérieures est en cours de finalisation, le site ayant déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration ICPE le 31 août 2020 au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

L'Autorité environnementale (Ae) observe qu'un permis de construire a déjà été accordé le 15 mars 2021, et que la construction des bâtiments est en cours, alors que le projet est soumis à évaluation environnementale pour laquelle le dossier d'autorisation est déposé 2 ans plus tard, avec un projet qui a évolué notamment pour les produits stockés.

L'Ae s'interroge sur les adaptations éventuelles à apporter à la construction en cours, en vue d'un stockage de produits plus dangereux, que ceux envisagés initialement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ce point.

Elle rappelle au pétitionnaire que l'évaluation environnementale s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent pour la totalité des procédures administratives qui lui sont nécessaires.

[5] L'aire de béquillage est l'interface entre la zone de circulation d'une plateforme logistique et ses quais de chargement. Elle permet un accès sûr et efficace des camions pour les opérations de manutention des marchandises.

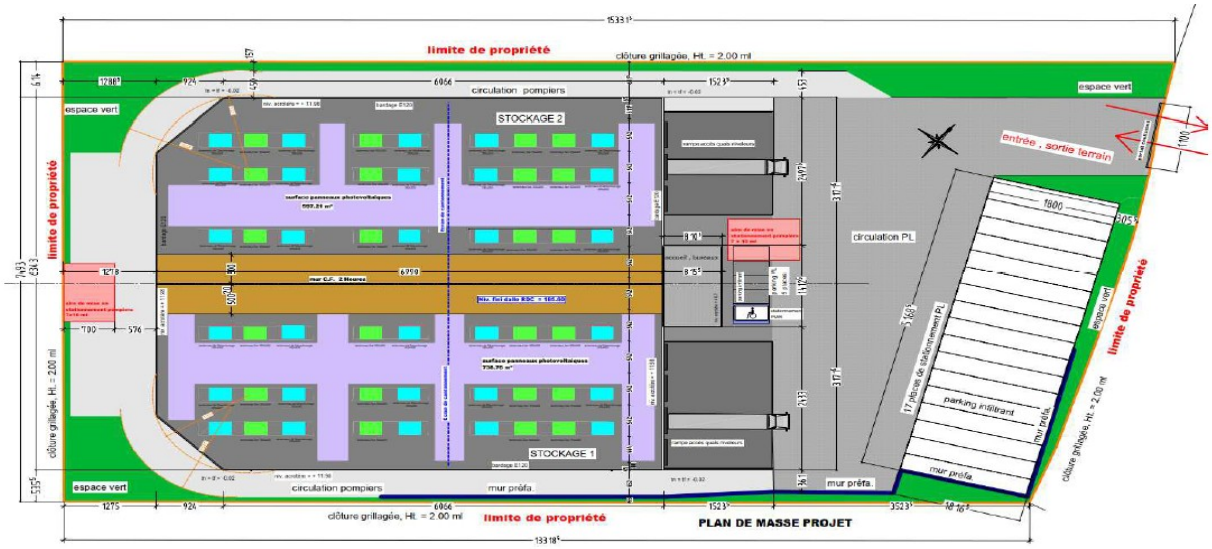

Figure 2: Plan de masse du projet

La zone d'activité de la Fontaine des Saints regroupe 14 établissements classés pour la protection de l'environnement, dont 5 sont soumis à autorisation. Le site ICPE le plus proche (Jaguar Land Rover) est à 30 m du site SCI DEFI.

Trois axes routiers principaux sont situés à proximité du site :

- route départementale D1 ;
- autoroutes A31 et A4 à environ 6 km du site.

Le projet est destiné à recevoir au maximum 17 mouvements de poids lourds (PL) par jour en rotation pour le chargement et le déchargement de produits stockés Un stationnement PL (17 emplacements) est disposé en entrée de site et avant contrôle d'accès pour gérer le flux et la gestion des poids lourds. Le stationnement des véhicules légers (VL) du personnel est réalisé au niveau des parkings situés en partie est de l'établissement (5 places).

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 200 m à l'est des limites de propriété du site. 10 établissements accueillant des populations sensibles sont présents dans un rayon de 1 km autour du site.

L'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et domestiques, sera assurée par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle de l'entrepôt est estimée à 500 m^3.

Les eaux usées (eaux sanitaires et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôt) sont envoyées directement, via un seul rejet vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

L'Ae s'interroge sur les risques de pollution des eaux de lavage de l'entrepôt par des poussières toxiques par exemple, qui iraient ensuite polluer les milieux naturels, puisque la station d'épuration ne dispose pas des moyens de traiter ces potentielles pollutions.

Les eaux pluviales de toitures, considérées comme non polluées, seront collectées puis envoyées sans traitement préalable vers les cagettes d'infiltration du site. Les eaux pluviales de voiries seront envoyées vers un bassin de tamponnement étanche puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre les cagettes d'infiltration du site. Les éventuelles eaux d'incendie seront confinées dans une rétention enterrée et dans les quais. La gestion des eaux pluviales nécessite des précisions (point traité au paragraphe 3.1.2 de l'avis).

Enfin, le dossier ne présente pas les dispositifs de chauffage voire de climatisation du bâtiment.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et décrire les éventuelles techniques de chauffage et/ou de climatisation qui seront mises en œuvre au niveau de son site.

Procédures relatives au projet

Le projet ne requiert pas d'étude préalable agricole compte tenu de la surface de parcelle agricole occupée, de plus cette parcelle n'est plus déclarée à la Politique Agricole Commune en 2023.

Comme indiqué plus haut, le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol).

Le projet est assujetti à l'évaluation des incidences Natura 2000. L'Ae estime au vu des faibles sensibilités environnementales du terrain accueillant le projet (ancienne monoculture peu évoluée au sein d'une zone industrielle) et de l'éloignement à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche, que l'analyse des incidences Natura 2000 présentée dans le dossier est suffisante.

Procédure d'évaluation environnementale

Le projet entre dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique « 1.a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement » de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la conformité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flévy (version du 13 octobre 2020) ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et notamment le volet intégré au SRADDET relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est, approuvé en 2019.

Le dossier indique que le projet se trouve en zone UX « secteur d'activités » de la commune de Flévy et conclut valablement selon l'Ae après analyse, que le projet est compatible avec le PLU. Toutefois, l'Ae regrette que l'analyse de la compatibilité au PLU fasse régulièrement mention du fait que « Les éléments architecturaux ont été traités dans le cadre du permis de construire » sans préciser dans ce cas si le projet respecte bien les obligations en matière d'aspect extérieur et de réalisation d'espaces libres et de plantations.

Le pétitionnaire conclut, après analyse, à la cohérence du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse, **ce que l'Ae ne partage pas. En effet l'ouvrage des réseaux d'eaux pluviales est dimensionné pour une pluie décennale, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse, en particulier avec la disposition T5A-05-D4 qui demande une gestion pour une pluie de période 30 ans.**

De plus, l'Ae souligne que l'intensité des pluies est renforcée avec le changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un dimensionnement de ses ouvrages en matière de gestion des eaux pluviales qui soit cohérent avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et en conséquence de prévoir un dimensionnement a minima pour une pluie de période 30 ans.

L'Ae regrette que le projet ne présente pas une analyse détaillée de cohérence du projet avec le SRADDET Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse détaillée de cohérence de son projet avec les règles du SRADDET Grand Est.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que le site de projet a été choisi, car il présente des avantages suivants : accepter de la logistique, sur un terrain plat, relié aux principaux axes de circulation avec de bonnes dessertes, dans une zone d'activités.

Le dossier précise que la délimitation de l'emprise foncière de l'établissement a été réalisée sur la base des besoins en matière de surface de stationnement, circulation et constructions, de l'emprise de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, des prescriptions des services de secours, des prescriptions réglementaires figurant dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'établissement, des résultats des simulations incendie réalisées, de manière à éloigner au maximum les effets thermiques des tiers.

Le dossier ajoute que le projet participera au dynamisme économique local grâce à l'embauche de personnes, la formation du personnel, l'amélioration de l'attractivité de la zone d'emploi notamment.

L'Ae constate que le pétitionnaire n'a pas présenté une analyse des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement[6] et considère que le pétitionnaire aurait dû examiner des alternatives à la solution retenue en matière notamment de localisation de site (réutilisation d'entrepôt vacant par exemple, présence de terrains disponibles proches d'une voie ferrée ou d'une voie fluviale, …), de diverses solutions d'aménagement au sein du site actuel, des techniques et technologies choisies (traitement des rejets, alimentation en énergie…).

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier le choix d'implantation du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, offrant en particulier la possibilité de transports alternatifs (voie ferrée, voie fluviale) en cohérence avec les objectifs et les règles du SRADDET en la matière, dont les règles relatives aux transports et mobilités (règle n°28) et aux mobilisations foncières (règle n°17) et de justifier que le choix de la solution retenue est celui du moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les nuisances sonores ;
- les risques accidentels (partie 4. Étude de dangers).

Les autres enjeux (trafic, milieux naturels et biodiversité, paysage) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après.

D'une manière générale l'Ae observe que l'étude d'impact se limite à des indications très générales et imprécises qui ne permettent pas de donner un avis sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront mises en œuvre, en l'absence de leur description.

[6] L'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit contenir :
« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Considérant les nombreuses et importantes insuffisances du dossier et considérant la sensibilité du site classé Seveso seuil haut et les risques correspondants pour les publics susceptibles d'être exposés, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande et de présenter un nouveau dossier apportant les justifications et précisions mentionnées dont l'absence est relevée dans le présent avis, et de ressaisir l'Ae.

L'Ae recommande à l'autorité administrative de surseoir à l'instruction du dossier.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution de l'air

Le dossier indique simplement concernant l'effet sur la qualité de l'air que la commune n'est pas concernée par un plan de protection atmosphérique. Les émissions des moteurs des poids lourds et des véhicules personnels sont d'après le dossier les seules sources de pollution atmosphérique.

L'ouverture d'un site amènera de nouveaux emplois (sans que ce nombre ne soit précisé), ce qui impliquera une augmentation du trafic routier. Cependant, cette augmentation n'aura pas d'incidence sur la pollution atmosphérique d'après le dossier.

Afin de réduire au maximum les rejets atmosphériques liés aux véhicules poids lourds se rendant sur le site de la société SCI DEFI des consignes internes imposent l'arrêt des moteurs des véhicules à l'arrêt, notamment lorsqu'ils sont mis à quai. La vitesse sur le site sera limitée à 20 km/h.

3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre

L'Ae regrette l'absence dans le dossier d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la construction et au fonctionnement de l'entrepôt ;***
- ***évaluer également les émissions liées à l'acheminement des marchandises en provenance des fournisseurs et à l'expédition des marchandises à destination des clients ;***
- ***présenter des mesures compensatoires aux émissions de gaz à effet de serre en privilégiant des mesures locales.***

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est[7] », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact[8].

Le changement climatique

Le dossier ne comporte pas de volet relatif à la vulnérabilité du projet au changement climatique. Pourtant des effets pourraient être envisagés à l'échelle du site telles que la hausse des précipitations violentes ou des phénomènes de sécheresse pouvant accentuer les effets de

[7] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

[8] https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/862499/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les-etudes-d-impact-guide-methodologique?_lg=fr-FR

mouvements des sols et notamment le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux d'autant plus que le site est situé en zone d'aléas forts. L'Ae signale notamment que le dimensionnement du système des eaux pluviales en référence à un événement décennal et même trentennal exigé par le SDAGE Rhin Meuse pourrait être désormais insuffisant.

De même, la question de la tenue des produits stockés à l'effet de hautes températures, lors de périodes de canicules par exemple, n'est pas traité, et du besoin de rafraîchissement du bâtiment d'entreposage (par exemple par une conception bioclimatique de la structure)

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- ***réaliser une étude de vulnérabilité du site au regard du changement climatique ;***
- ***prendre en compte les données relatives au changement climatique pour la conception des aménagements et des constructions ;***
- ***dimensionner le système des eaux pluviales en s'appuyant sur les études d'évolution des précipitations***

Concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/climadiag-commune ;
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/.

3.1.3. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine au niveau du site SCI DEFI est la masse d'eau du Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin. Le dossier indique un bon état de la qualité de l'eau. Cette masse d'eau s'est vue fixer un objectif de bon état quantitatif en 2015 qui n'a pas été atteint et a été reporté à 2029. Le dossier ne précise pas à quelle profondeur se trouve la nappe au droit du site. La couche géologique de la zone d'étude est notamment composée de plusieurs couches d'argiles de différentes natures de 1 à 25 m de profondeur.
Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est prévu et le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

5 cours d'eau se situent à proximité du site mais ne traversent pas le périmètre d'étude :

- les ruisseaux de Trémery (1,6 km au nord), de Pré Berteau (2 km à l'ouest), de Rugy (3,2 km au sud) et le Billeron (3,4 km à l'ouest) ;
- la rivière Moselle à 3,2 km à l'ouest.

La masse d'eau superficielle présente à proximité du site est celle de la Moselle. La qualité de cette masse d'eau n'est pas détaillée mais le dossier indique que l'objectif de bon état a été fixé à 2039[9]. Le site se situé en dehors des zones inondables de la Moselle.

Le projet ne génère pas d'eaux industrielles et prévoit le rejet des eaux usées sanitaires dans le réseau d'assainissement public et leur traitement en station d'épuration ; toutefois, l'Ae rappelle son interrogation sur le risque de pollution des eaux de lavage de l'entrepôt et en conséquence du risque de pollution des milieux naturels par absence de traitement de telles pollutions par la station d'épuration.

[9] Les motifs de recours aux dérogations sont dû à une faisabilité technique (FT) et aux conditions naturelles (CN).

Les eaux pluviales de toitures, considérées comme non polluées, seront collectées puis envoyées sans traitement préalable vers les cagettes d'infiltration du site, une surverse est prévue au sud du site vers le réseau de gestion des eaux de la commune.

Concernant la gestion des eaux pluviales de voirie, le dossier comporte des contradictions. Il est indiqué dans l'étude d'impact que les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel (la Moselle) et dans le document relatif à la description du projet que les « *les eaux pluviales de voiries seront envoyées vers un bassin de tamponnement étanche puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre les cagettes d'infiltration du site, une surverse est prévue au Sud du site vers le réseau de gestion des eaux de la commune. ».* De plus dans son mémoire en réponse aux demandes de compléments, le pétitionnaire indique qu'il n'y aura pas de bassin étanche, mais une rétention enterrée.

L'Ae s'étonne de la proposition du pétitionnaire d'infiltrer les eaux pluviales, puisque que le dossier indique que l'argile est une terre très peu poreuse et que l'infiltration est donc difficile.

D'après le dossier, la protection des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles est assurée par les mesures suivantes :

- imperméabilisation des voiries et des zones de stationnement, de travail ou de manutention ;
- collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales, avec rejet vers les réseaux publics correspondants ;
- confinement en cas d'incident (déversement accidentel, fuite sur réservoir de camion), les eaux seront envoyées vers la rétention et le séparateur. Les eaux recueillies sont ensuite envoyées vers un centre de traitement de déchets. ;
- stockage sur rétention de tout produit liquide à risque ;
- collecte séparative des eaux usées et rejet vers le réseau d'assainissement du parc d'activité ;

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est prévue par le biais de 3 piézomètres (1 en amont, 2 en aval).

Le dossier conclut que l'activité du site n'impactera pas significativement les eaux souterraines et superficielles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- ***une description précise de la gestion des eaux pluviales en apportant notamment des éléments de dimensionnement des différents ouvrages (séparateur, bassin, rétention enterrée...) ;***
- ***un plan des réseaux détaillé ;***
- ***une étude de perméabilité démontrant la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales au droit du site ;***
- ***la démonstration qu'une surverse vers le réseau de gestion des eaux de la commune est possible (capacité du réseau aval à recevoir ces effluents) et autorisée ;***
- ***la justification de l'absence de risque de contamination des eaux de lavage des entrepôts par les poussières et pertes éventuelles provenant des produits stockés et présentation de l'organisation de la surveillance des eaux de lavage et des dispositions prises en cas de pollution constatée ;***
- ***une étude analysant l'impact sur les mieux aquatiques et décrivant les dispositions à prendre en cas de pollution constatée.***

- ***L'Ae recommande également au pétitionnaire de prévoir et décrire le dispositif de surveillance des effluents aqueux (points de rejet amont et aval, paramètres suivis, valeurs limites d'émission, fréquence de contrôle…) pour contrôler la conformité des futurs rejets à la réglementation.***

3.1.4. Les nuisances sonores

Le site de SCI DEFI est situé en zone industrielle dense, à vocation essentiellement logistique. Les premières habitations sont situées à environ 200 m à l'est du site. Le site du projet n'est pas concerné par un plan de prévention du bruit (PPB) dans l'environnement.

Les sources principales d'émissions sonores du projet sont des bruits provenant des activités de manutention : trafic de camions sur le site, chargement/déchargement aux quais.

Le dossier comporte une étude acoustique. Une campagne de mesure des niveaux sonores avant-projet a été réalisée le 20/07/2023 afin de qualifier l'environnement sonore en 3 points de contrôle en limite du site ainsi qu'au droit des premières habitations et sur les deux périodes réglementaires diurne (07h-22h) et nocturne (22h-07h). Pour cette campagne, l'Ae constate que seuls deux points de mesures en limite de propriété ont été choisis (du côté des habitations les plus proches) et un point de mesure en zone à émergence réglementée (ZER) à l'est. Une modélisation du site a ensuite été réalisée, afin d'intégrer l'ensemble des éléments (sources, bâtiments, ouvertures etc.) et permettre le calcul de l'impact sonore prévisionnel du projet. Pour cette modélisation un point complémentaire et localisé en direction des premières habitations a été ajouté. L'étude acoustique conclut que les émissions sonores du site seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les ICPE.
Pour limiter les nuisances sonores, le pétitionnaire propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les installations seront construites et équipées pour limiter les bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci ;
- les engins de travaux publics ainsi que les poids lourds répondront aux dispositions réglementaires relatifs au bruits émis par les matériels et engins de chantiers[10].

L'Ae rappelle que les travaux de construction sont en cours, ces mesures ne peuvent donc pas être proposées mais doivent être appliquées durant toute la période du chantier.

Afin de vérifier la conformité aux valeurs limites réglementaires, SCI DEFI indique qu'au terme des travaux et/ou dans une étude prévisionnelle d'impact sonore, le respect des dispositions réglementaires en limites de propriété seront établies sur l'ensemble du pourtour du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser durant la période de chantier et dès la mise en service de son activité une campagne de mesures de bruit permettant de confirmer le respect des valeurs réglementaires, en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementés les plus proches du site.

3.1.5. Autres enjeux

Trafic routier :

Les voies d'approche du site sont les routes départementales 1 et 52C. D'après le site des trafics routiers sur la région Grand-Est, ces routes ne sont pas soumises à une forte fréquentation. Le dossier indique que compte tenu du trafic engendré par le site (au maximum 17 PL/jour), il n'est pas attendu que le projet soit à l'origine d'un impact sur le trafic.

Milieux naturels et biodiversité :

[10] Arrêtés du 3 juillet 1979 (modifié par l'arrêté du 6 mai 1982) relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, et du 18 mars 2002 (modifié par l'arrêté du 22 mai 2006) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les sites NATURA 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique[11] (ZNIEFF) sont éloignés de la zone d'étude. L'installation de ce nouveau site ne consommera pas d'espaces naturels et n'impactera pas de zone humide. Le Site NATURA 2000 le plus proche est à 12 km et la ZNIEFF la plus proche est à 1,6 km du site.

Paysage :

Le site SCI DEFI est dans une zone industrielle. Le monument historique le plus proche est à 1,8 km du site. Le périmètre de protection des site et monument historique ne touche pas la zone d'étude.

Santé :

Le dossier comporte une évaluation qualitative des risques sanitaires concluant que les effets liés à ce projet ne présentent pas de risque pour la santé humaine.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces points.

3.2. Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit de remettre le site dans un état compatible à un usage industriel lors de l'arrêt définitif de l'installation.
Les activités classées sous le régime de l'autorisation de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations .
Le montant évalué par le pétitionnaire est de 4 144 945 € TTC.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.***Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.***

4. Étude des dangers

Identification et caractérisation des sources de dangers

Le dossier mentionne les principales caractéristiques des produits dangereux susceptibles d'être stockés, comporte une analyse de compatibilité entre les produits stockés et propose des mesures de stockage adaptées. Les fiches de données de sécurité connexes sont présentes en annexes de l'étude de dangers.

Les risques liés aux produits et à l'exploitation du site sont les suivants :

[11] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Installation	Potentiel de danger	Risque
Cellules	Produits dangereux	Écoulement accidentel
		Risque chimique
		Dispersion toxique
	Produits combustibles	Incendie
		Dispersion toxique (fumées de combustion)

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes dangereux majeurs retenus après l'analyse préliminaire des risques sont l'incendie des cellules 1 et 2.

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG. L'Ae note que le pétitionnaire à indiquer dans son dossier que compte tenu du faible pouvoir calorifique des produits stockés et du classement de l'entrepôt, il a fait le choix de prendre une palette type 150 pour la modélisation FLUMILOG. Les résultats de la modélisation des phénomènes dangereux mettent en évidence des effets thermiques irréversibles (flux de 3 kW/m²) au-delà des limites du site.

En cas d'incendie de la cellule 1, la zone concernée par des effets irréversibles sont les espaces verts sur le terrain au nord (site de la société Todd pièce PL).

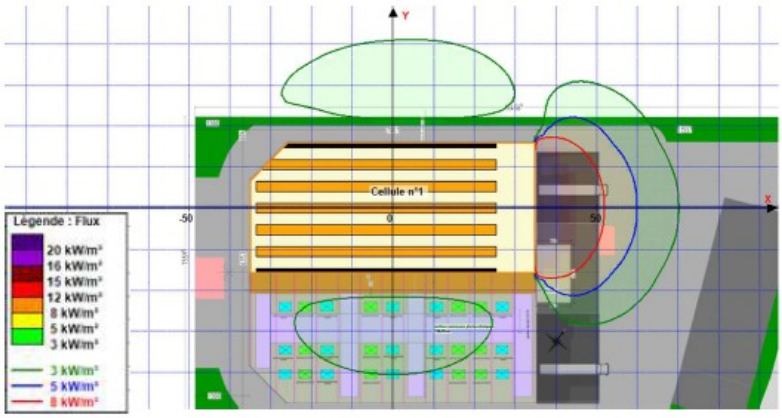

Figure 3: Modélisation des flux thermique en cas d'incendie de la cellule 1

En cas d'incendie de la cellule 2, la zone concernée par des effets irréversibles est le site de la société France Boissons Metz (les flux thermiques de la société SCI DEFI n'atteignent pas les bureaux et les zones de préparations du site France Boissons Metz.

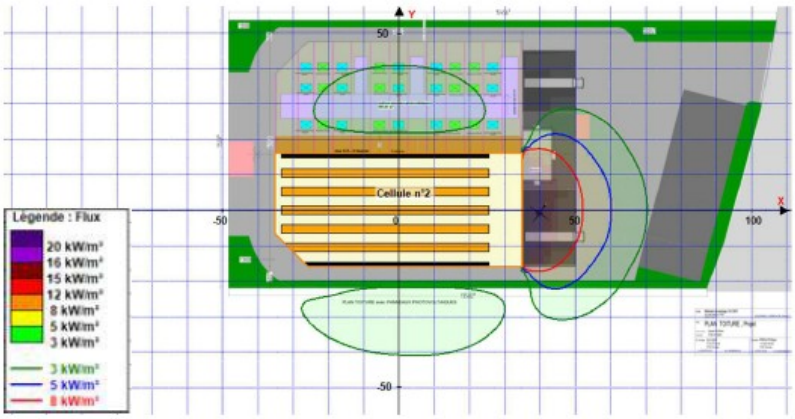

Figure 4: modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de la cellule 2

Les effets thermiques à l'extérieur du site sont conformes à la réglementation applicable (cf. point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel Entrepôts du 11/04/2017 modifié).

Servitudes d'utilité publique

Compte tenu des effets thermiques sortant du site, le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique pour les zones touchées par les flux de 3 kW/m² au nord et au sud du site, avec interdiction d'implantation d'Établissements recevant du publics (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises.

La société SCI DEFI n'est pas en mesure d'acquérir les terrains concernés par les périmètres de dangers sortant des limites de l'établissement. En effet, ces terrains appartiennent déjà à d'autres sociétés.

L'Ae observe aussi que plusieurs écoles et installations destinées à des activités récréatives et sportives sont situées dans un rayon de moins d'1 kilomètre de la zone d'implantation du projet, et s'est interrogée sur la mise en œuvre de mesures préventives correspondantes.

Identification des mesures prises par le pétitionnaire

- Dispositions constructives :

Le bâtiment est constitué de murs extérieurs qui ont une résistance au feu de 2 heures (120 minutes ; REI120[12]) sur trois faces (nord, ouest et sud), et une résistance au feu de 15 minutes (REI15) sur la face est (non coupe-feu, sauf au droit des bureaux et locaux sociaux où elle sera REI 120 sur toute la hauteur). Ce bâtiment est coupé en deux cellules de 2 200 m^2 séparées par un mur REI120 de 69,90 m et les portes entre les cellules sont REI 120[13].

L'Ae s'interroge sur l'absence d'une résistance au feu de type REI 120 sur toute la face est de l'entrepôt et sur les risques induits pour les personnes susceptibles d'être exposées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre un mur REI 120 sur la face est de l'entrepôt ou de justifier la mise en œuvre d'une résistance moindre.

[12] Le terme REI est une classification européenne qui indique la résistance au feu d'un élément de construction en prenant en compte trois critères : R : Résistance mécanique. E : Étanchéité aux flammes et aux fumées. I : Isolation thermique. Un mur classé REI 120 signifie qu'il est stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120 minutes (I)

[13] Portes coupe-feu offrant une protection contre les incendies pendant au moins 120 minutes.

Ce bâtiment est un simple rez-de-chaussée et comporte une toiture de type Broof (t3)[14], des lanterneaux de désenfumage, des parois séparatives REI 120 avec dépassement en toiture, une bande incombustible de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;

- vis-à-vis du risque d'écoulement accidentel :
  - chaque rack disposera d'un dispositif de rétention en partie basse qui permettra de recueillir les écoulements accidentels ;
  - la capacité de ce dispositif sera dimensionnée selon la règle suivante : chaque rétention présente un volume utile d'au moins 50 % de la capacité globale des récipients associés ;
  - les dispositifs de rétention seront étanches et résistants aux produits qu'ils seront susceptibles d'accueillir ;
  - des récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même cuvette de rétention ;
  - des contrôles et entretiens réguliers des rétentions seront organisées par l'exploitant.
- vis-à-vis du risque chimique :
  - tout stockage de produit liquide présentant un risque de pollution pour la santé ou l'environnement sera stocké sur dispositif de rétention ;
  - les incompatibilités de produits seront respectées, conformément aux dispositions figurant dans les fiches de données de sécurité (stockage sur rétentions séparées notamment, voire dans des locaux distincts si nécessaire).

L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale, avec transmission en tout temps à l'exploitant. La détection incendie sera adaptée au type de produit stocké ou de local, actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment pour assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenchera le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le dossier comprend un plan de détection incendie.

L'établissement disposera d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce dernier a pour but de définir l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident interne à l'établissement. Il vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Effets domino

Le dossier n'identifie à raison aucun effet domino sur les bâtiments voisins.

Besoin en eau en cas d'incendie

Les ressources en eau pour la lutte contre l'incendie sont calculées conformément au Guide Pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9, édition 2020.

La surface de référence du risque est la plus grande surface délimitée par des parois coupe-feu 2 heures minimum ou par un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum. Au global, il est nécessaire de délivrer un débit de 210 m³/heure.

Les dispositions proposées liées à l'incendie sont les suivantes :

[14] Classe de résistance au feu pour les toitures garantissant un temps de passage du feu au travers de la toiture et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (définition de l'arrêté du 14/02/2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur).

- débit en eau d'extinction de 210 m³/h pendant 2 heures (soit 420 m³), assuré par 2 poteaux incendie sur le réseau public situés à moins de 100 m du bâtiment, capables de délivrer au total 120 m^3/h, et par une bâche incendie de 180 m^3 au nord-est du site permettant de disposer du débit de 90 m^3/h complémentaire ;
- les locaux seront équipés d'extincteurs adaptés et de RIA (robinets incendie armés). Les cellules de liquides inflammables disposeront de RIA additivés en émulseur, en adéquation avec la nature des produits susceptibles d'être entreposés. Ces matériels seront vérifiés annuellement.

L'Ae constate que le service départemental incendie secours (SDIS) a émis un avis **défavorable** sur le projet le 18 décembre 2024, en raison de l'aire de mise en station des moyens aériens (celle située côté est de l'entrepôt) qui est incluse dans des flux thermiques supérieurs à 12 kW/m² de l'incendie de la cellule n°1, ce qui la rend inutilisable par les sapeurs-pompiers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir la localisation de l'aire de mise en station des moyens aériens des sapeurs-pompiers (celle située coté est de l'entrepôt) afin que celle-ci soit située en dehors des flux thermiques.

Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Une vanne de sectionnement automatique asservie à la détection incendie sera mise en place pour assurer l'isolement des eaux du site en cas de sinistre. Cette vanne pourra également être déclenchée manuellement. Un volume de confinement des eaux incendie de 650 m³ est nécessaire (dimensionnement sur la base du guide pratique D9A).

Il est prévu de recueillir les eaux générées en cas d'incendie dans une rétention enterrée, sur les quais sur une hauteur de 20 cm au maximum et dans les réseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser pour chacun des moyens de rétention d'extinction d'incendie prévu (rétention enterrée, quai, réseaux) le volume de rétention associé.

Cas des fumées dégagée en cas d'incendie

La dispersion de gaz toxiques est évaluée à l'aide du logiciel PHAST v.8.61. La modélisation des effets toxiques liés à la dispersion des fumées de combustion a été réalisée en considérant l'hypothèse majorante d'un incendie d'une cellule remplie à 50 % de plastiques et à 50 % de produits organique (cellulose). Le dossier indique que l'étude des fiches de données sécurité a été effectuée et qu'aucun des produits classés sous la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE n'est de nature à engendrer des produits de décomposition toxiques.

Quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées à hauteur d'homme (1,8 m) ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas de risque toxique pour une cible à hauteur d'homme. D'après le dossier, il n'y a, en outre, aucun élément accueillant une présence humaine dans l'environnement du projet, aux hauteurs atteintes aux différents seuils toxiques (à partir de 17 m par rapport au terrain naturel). L'Ae constate que cette dernière affirmation n'est pas démontrée dans le dossier, notamment par une cartographie, et s'interroge sur la possible captation des fumées par les équipements de ventilation des bâtiments proches si des éventuelles prises d'air sont situées à plus de 17 m de haut.

L'Ae observe aussi que plusieurs écoles et installations destinées à des activités récréatives et sportives sont situées dans un rayon de moins d'1 kilomètre de la zone d'implantation du projet, et s'est interrogée sur la mise en œuvre de mesures préventives de protection des personnes et des biens, plus particulièrement vis-à-vis du risque d'incendie et de dégagement de fumées.

	Signification	Conditions de vent la plus pénalisante	Hauteur minimale atteinte (m)	Distance maximale atteinte (m)
SEI	Concentration pour laquelle des effets peuvent apparaître (migraines récurrentes, difficultés respiratoires …)	10/D	17 m	449 m
SEL	Concentration léthale pour 1% des personnes exposées	10/D	24 m	187m
SELS	Concentration léthale pour 5% des personnes exposées	5/d	26 m	157m

Figure 5: Synthèse de la dispersion des fumées de combustion de l'incendie des stocks

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter sans délai son analyse concernant les cibles dans les zones d'effets irréversibles, létaux et létaux significatifs en tenant compte des caractéristiques des bâtiments susceptibles d'être atteints par ces effets (notamment en prenant en compte les éventuels prises d'air) ;***
- ***dans l'éventualité d'une impossibilité de limitation des zones d'effet, porter, sans délai, à la connaissance des chefs d'établissement atteints par ces effets, la nature des effets et leur intensité afin qu'ils puissent mettre à jour leur analyse des risques ;***
- ***mettre à disposition du public ces éléments sans délai de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

L'Ae s'est toutefois interrogée sur le risque d'incendie généralisé du site et sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques…) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Commission de suivi de site (CSS)

L'Ae constate qu'il n'est pas fait mention dans le dossier de la mise en place d'une Commission de suivi de site (CSS).

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter auprès du Préfet, dès la mise en exploitation du site, la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour la bonne information du public.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 27 mai 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président par intérim,

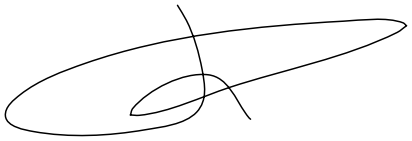

Jérôme GIURICI